

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente remplaçant l'Entente concernant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Terrebonne jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65325

Gouvernement du Québec

### **Décret 684-2016, 6 juillet 2016**

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 291 600\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 632-2015 du 7 juillet 2015 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 297 900\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 993 700\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 291 600\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 322 900\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 993 700\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 291 600\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 322 900\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65326